

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES

1, Chemin de la Mivoie
B.P. 124
76303 Sotteville-Lès-Rouen

Références : UDRD.2026.06.T.262
Code AIOT : 0005801366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES implanté 1, Chemin de la Mivoie B.P. 124 76303 Sotteville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Elle vise à contrôler les obligations faites aux utilisateurs (formulateurs, re-conditionneurs, ré-étiqueteurs) de mélanges dangereux contenant des substances issues du pétrole liées à l'étiquetage, l'emballage et les fiches de données de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES
- 1, Chemin de la Mivoie B.P. 124 76303 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005801366

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES, appartenant au groupe BRENNTAG, réalise des mélanges d'huiles minérales et d'additifs (tels que des améliorants de viscosité) et des opérations de conditionnement de ces produits pour le compte de ses clients. Elle assure également un stockage temporaire de ces produits sur son site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 REF 14 Mélanges dangereux
- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le certificat d'étalonnage original (en date du 13 janvier 2026) du viscosimètre Anton Paar ne mentionne que le test d'un étalon d'huile certifié à 100 °C (mais pas le test d'un étalon certifié à 40 °C). Dans l'hypothèse où l'étalon serait également certifié à 40 °C, il pourrait être utile de mentionner que le test d'étalonnage a aussi été réalisé pour un étalon d'huile certifié à 40 °C.

Également, l'inspection note, qu'après parcours du site industriel, qu'elle n'a pas de remarque particulière relative à la tenue des parties visitées du site à formuler à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détermination de l'écotoxicité du mélange formulé dit MULTISOL PL2540	Règlement européen du 16/12/2008, article Points 4.1.3.5.5.4.5 et 1.1.2.2.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détermination écotoxicité mélanges MULTISOL GS7220GI Citerne / GS8320P Cite	Règlement européen du 12/12/2028, article Points 4.1.3.5.5.4.5 & 1.1.2.2 Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fiche de données de sécurité du mélange MULTISOL PL2540	Règlement européen du 18/12/2006, article 33.9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Langue dans laquelle l'étiquette est rédigée	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détermination de la viscosité cinématique des mélanges formulés	Règlement européen du 16/12/2008, article 3.10.3.3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 10 juin 2026 a mis en évidence plusieurs non conformités dans l'application des règlements européens REACH et CLP relatifs aux produits chimiques par les donneurs d'ordres de la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES, à savoir :

. défaut de classification des mélanges MULTISOL GS7220 GI Citerne et MULTISOL GS8320P Citerne en toxicité chronique de catégorie 3 (H412) pour les organismes aquatiques en application du règlement CLP ;

. défaut d'étiquetage (étiquette au nom de l'entité MULTISOL EUROPE Ltd en qualité de distributeur) en langue polonaise d'un lot de 8 fûts (en partance pour la Pologne) contenant le mélange INFINEUM T4580 et sans que l'identifiant unique de formulation n'apparaisse sur l'étiquette au nom de MULTISOL EUROPE Ltd en application du règlement CLP ;

. défaut de mise à jour de la fiche de données de sécurité du mélange MULTISOL PL2540 depuis 2017 en application du règlement REACH.

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES doit se mettre en conformité en informant ses donneurs d'ordre pour qu'ils révisent, sous un mois, les classements de danger CLP, les fiches de données de sécurité et les étiquetage concernés.

Une demande de justificatif, sous un mois, est également adressée à la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES vis-à-vis du classement en produit non dangereux du mélange MULTISOL PL2540.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination de la viscosité cinématique des mélanges formulés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 3.10.3.3.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Pour classification en mention H304
Prescription contrôlée : Un mélange est classé dans la catégorie 1 lorsque la somme des concentrations de ses composants de catégorie 1 est égale ou supérieure à 10 % et que la viscosité cinématique du mélange, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20,5 mm ² /s.
Constats : La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES a pour activité principale la formulation de mélanges à partir d'huiles minérales en y ajoutant des additifs (dont des améliorants de viscosité réceptionnés dans l'établissement sous forme de polymères solides). Pour ce qui concerne la classification (au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP) des mélanges formulés au titre de la toxicité par aspiration, tous les mélanges formulés dans

l'établissement font l'objet d'une mesure de viscosité cinématique à 40°C et à 100°C par le laboratoire interne de l'établissement afin de vérifier que les spécifications du client sont respectées (mesures à 40°C et 100 °C). Les résultats sont ensuite consignés au client via des certificats d'analyse "papier" remis en mains propres aux chauffeurs qui livrent les mélanges au client. La mesure de la viscosité par la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES se fait préférentiellement au moyen d'un viscosimètre de la marque Anton Paar répondant à la norme ASTM D445 de l'organisme ASTM International. Cette norme concerne la mesure de la viscosité des produits liquides (opaques ou transparents) dérivés du pétrole. Cet appareil a été réceptionné en janvier 2026 (le certificat d'étalonnage d'origine de l'appareil a pu être consulté par l'inspection). Deux autres viscosimètres automatiques (de la marque CANNON) sont également étalonnés tous les 6 mois et peuvent être utilisés en complément de l'appareil Anton Paar.

En ce qui concerne l'étiquetage des mélanges présentant une toxicité par aspiration de catégorie 1, l'inspection a pu contrôler, dans la cour extérieure de l'établissement, l'étiquetage (selon le règlement européen CLP) apposé sur le produit phytopharmaceutique de biocontrôle FINAVESTAN EMA formulé dans l'établissement et conditionné en conteneurs IBC : présence de la mention d'avertissement "Danger", du pictogramme GHS, de la mention de danger H304 "Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires" et de la mention de prudence P331 "Ne pas faire vomir". Le certificat produit émis par le laboratoire de l'établissement le 8 juin 2026 confirme que la viscosité cinématique mesurée du produit est inférieure à 20,5 cSt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination de l'écotoxicité du mélange formulé dit MULTISOL PL2540

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Points 4.1.3.5.5.4.5 et 1.1.2.2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Par la méthode dite de la somme

Prescription contrôlée :

Point 4.1.3.5.5.4.5 de l'annexe I :

" La classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique), sur la base de la somme des concentrations des composants classés, est résumée au tableau 4.1.2.

Tableau 4.1.2

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique) par la somme des concentrations des composants classés

Somme des composants classés en :	Mélange classé en :
Toxicité chronique $1 \times M () \geq 25 \%$	Toxicité chronique 1
$(M \times 10 \times \text{toxicité chronique 1}) + \text{toxicité chronique 2} \geq 25 \%$	Toxicité chronique 2
$(M \times 100 \times \text{toxicité chronique 1}) + (10 \times \text{toxicité chronique 2}) + \text{toxicité chronique 3} \geq 25 \%$	Toxicité chronique 3
$\text{Toxicité chronique 1} + \text{toxicité chronique 2} + \text{toxicité chronique 3} + \text{toxicité chronique 4} \geq 25 \%$	Toxicité chronique 4

"

Point 1.1.2.2. de l'annexe I :

" 1.1.2.2.1. Les valeurs seuils indiquent la nécessité de tenir compte ou non, aux fins de la classification d'une substance ou d'un mélange contenant une substance dangereuse, de la présence de cette substance, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié (cf. article 11).

1.1.2.2.2. Les valeurs seuils visées à l'article 11 sont les suivantes :

a) En ce qui concerne les dangers pour le milieu aquatique visés à la section 4.1 de la présente annexe :

[..]

i) pour les substances pour lesquelles un facteur M a été fixé concernant la catégorie de danger concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, la valeur seuil générique figurant dans le tableau 1.1, adaptée au moyen du calcul indiqué à la section 4.1 de la présente annexe.

[..]

Tableau 1.1

Dangereux pour le milieu aquatique	
Toxicité chronique, catégorie 1	0,1 %
Toxicité chronique, catégories 2 à 4	1 %

"

Constats :

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES, en tant que prestataire de formulation au profit de ses clients donneurs d'ordres (dont certains du groupe BRENNTAG comme la société MULTISOL FRANCE), ne procède pas elle-même à l'application de la méthode dite de la somme afin de déterminer les propriétés de toxicité à long terme pour les organismes aquatiques des mélanges formulés : ce sont les clients eux-mêmes qui procèdent à ce calcul.

Cependant, pour ce qui concerne le donneur d'ordres MULTISOL FRANCE :

. le mélange MULTISOL PL2540 relève (en application de la méthode de la somme) de la catégorie 3 de la classification de danger pour le milieu aquatique de par la présence à plus de 0,1 % dans le mélange MULTISOL PL2540 de la substance dodécyl-phénol ramifié (CAS n° 121158-58-5) classée en toxicité chronique de catégorie 1 pour les organismes aquatiques (M=10) alors que la fiche de données de sécurité (FDS) du mélange MULTISOL PL2540 consultée le jour de l'inspection (version 3.1 en date du 28 juillet 2017) indique que ce mélange n'est pas dangereux au sens du règlement européen CLP. La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES indique que la substance est une impureté et que le mélange intermédiaire INFINEUM D3510 L (servant à formuler le mélange MULTISOL PL2540 et qui contient la dite impureté) a fait l'objet de tests écotoxicologiques permettant de classer le mélange INFINEUM D3510L en toxicité chronique de catégorie 3 pour les organismes aquatiques et non en catégorie 2 en application de la méthode de la somme. La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES met en avant les informations inscrites à la rubrique 12.1 de la FDS (version 4.0 en date du 23 février 2026) du mélange INFINEUM D3510L pour attester de ces tests. La lecture de la FDS du mélange INFINEUM D3510L par l'inspection des installations classées ne confirme pas les dires de la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES, la rubrique 12.1 de la FDS indiquant qu'aucun test sur les poissons, sur les daphnies ou sur les algues n'est disponible pour le produit INFINEUM D3510L. Il en est de même pour la substance dodécyl-phénol ramifié (CAS n° 121158-58-5). Cette substance faisant l'objet d'une classification

harmonisée en toxicité chronique de catégorie 1 pour les organismes aquatiques (H410), l'inspection demande des justifications complémentaires pour considérer le mélange MULTISOL PL2540 comme non dangereux (**demande de justificatif**). Par ailleurs, la FDS du mélange MULTISOL PL2540 n'est pas à jour (cf point de contrôle n° 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES de justifier, sous 1 mois, que le mélange MULTISOL PL2540 ne mérite pas d'être classé en catégorie 3 de toxicité chronique vis-à-vis des organismes aquatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détermination écotoxicité mélanges MULTISOL GS7220GI Citerne / GS8320P Cite

Référence réglementaire : Règlement européen du 12/12/2028, article Points 4.1.3.5.4.5 & 1.1.2.2 Annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Mélanges formulés par MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES

Prescription contrôlée :

Point 4.1.3.5.4.5 de l'annexe I :

" La classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique), sur la base de la somme des concentrations des composants classés, est résumée au tableau 4.1.2.

Tableau 4.1.2

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique) par la somme des concentrations des composants classés

Somme des composants classés en :	Mélange classé en :
Toxicité chronique 1 $\times$ M (%) ≥ 25 %	Toxicité chronique 1
(M $\times$ 10 $\times$ toxicité chronique 1) + toxicité chronique 2 ≥ 25 %	Toxicité chronique 2
(M $\times$ 100 $\times$ toxicité chronique 1) + (10 $\times$ toxicité chronique 2) + toxicité chronique 3 ≥ 25 %	Toxicité chronique 3
Toxicité chronique 1 + toxicité chronique 2 + toxicité chronique 3 + toxicité chronique 4 ≥ 25 %	Toxicité chronique 4

"

Point 1.1.2.2. de l'annexe I :

" 1.1.2.2.1. Les valeurs seuils indiquent la nécessité de tenir compte ou non, aux fins de la classification d'une substance ou d'un mélange contenant une substance dangereuse, de la présence de cette substance, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié (cf. article 11).

1.1.2.2.2. Les valeurs seuils visées à l'article 11 sont les suivantes :

a) En ce qui concerne les dangers pour le milieu aquatique visés à la section 4.1 de la présente annexe :

[..]

i) pour les substances pour lesquelles un facteur M a été fixé concernant la catégorie de danger concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, la valeur seuil générique figurant dans le tableau 1.1, adaptée au moyen du calcul indiqué à la section 4.1 de la présente annexe.

[..]

Tableau 1.1

Dangereux pour le milieu aquatique	
Toxicité chronique, catégorie 1	0,1 %
Toxicité chronique, catégories 2 à 4	1 %

"

Constats :

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES, en tant que prestataire de formulation au profit de ses clients donneurs d'ordres (dont certains du groupe BRENNTAG comme la société MULTISOL FRANCE), ne procède pas elle-même à l'application de la méthode dite de la somme afin de déterminer les propriétés de toxicité à long terme pour les organismes aquatiques des mélanges formulés : ce sont les clients eux-mêmes qui procèdent à ce calcul.

Cependant, pour ce qui concerne le donneur d'ordres MULTISOL FRANCE :

. les mélanges MULTISOL GS7220GI Citerne, MULTISOL GS8320P Citerne relèvent (en application de la méthode de la somme) de la catégorie 3 de la classification de danger pour le milieu aquatique de par la présence (via le mélange intermédiaire Additin RC940) à plus de 0,1 % dans ces 2 mélanges de la substance dite Amines C12-C18 (CAS n° 2156592-58-2) classée en toxicité chronique de catégorie 1 pour les organismes aquatiques (M=10) alors que les fiches de données de sécurité (FDS) des mélanges MULTISOL GS7220GI / GS8320P Citerne consultées le jour de l'inspection (respectivement version 1.0 du 18 juin 2020 et version 2.0 du 2 avril 2026) indiquent que ces mélanges ne sont pas dangereux au sens du règlement européen CLP (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES doit se mettre en conformité, sous un mois, en informant son donneur d'ordres de la nécessité de classer les mélanges MULTISOL GS7220GI Citerne et MULTISOL GS8320P Citerne en toxicité de catégorie 3 pour les organismes aquatiques, de réviser la fiche de données de sécurité, voire l'étiquetage des emballages dans lesquels ces mélanges sont conditionnés dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité du mélange MULTISOL PL2540

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
Constats : La version 3.1 de la fiche de données de sécurité (FDS) du mélange MULTISOL PL2540 présentée par la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES (au nom de son donneur d'ordres, la société MULTISOL FRANCE) est en date du 28 juillet 2017. Ce mélange contient la substance dodécyl-phénol ramifié (CAS n° 121158-58-5) qui a été placée sur la liste des substances extrêmement préoccupantes le 8 juillet 2021 de par ses propriétés de toxicité pour la reproduction et de perturbateur endocrinien pour l'homme et l'environnement. Cette information n'est pas reprise dans la FDS (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES doit se mettre en conformité, sous un mois, en demandant à la société MULTISOL FRANCE de réviser la fiche de données de sécurité (FDS) du mélange. La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES transmet la FDS révisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Langue dans laquelle l'étiquette est rédigée

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquette des contenants
Prescription contrôlée : L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : En plus de ses activités de formulation de mélanges à partir de produits dérivés d'hydrocarbures, la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES pratique la distribution de mélanges (ou de substances) déjà conditionnés (par exemple dans des fûts de 200 litres), notamment par les clients

de la filiale anglaise qui intervient en tant que donneur d'ordres vis-à-vis de la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES.

Cependant, pour les produits distribués par la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES au nom du donneur d'ordres au sein de l'espace économique européen, les produits doivent être de nouveau étiquetés au nom du donneur d'ordres (en plus de la langue anglaise le cas échéant) dans la langue officielle du pays dans lequel ces produits sont expédiés (sauf à ce que la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES puisse justifier d'une disposition particulière de la part du pays de destination du produit).

Concernant le produit Infineum T4580 conditionné dans 8 fûts (et regroupés dans un lot de 32 fûts au total en partance pour la Pologne à la date du 10 juin 2026), les 8 fûts ont été ré-étiquetés en langue française par la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES au nom de l'entité MULTISOL EUROPE LIMITED (immatriculée en Angleterre) alors qu'ils auraient dû être étiquetés en langue polonaise (**NON CONFORMITÉ**). L'identifiant unique de formulation (UFI) du mélange Infineum T4580 n'apparaît pas non plus sur l'étiquette au nom de MULTISOL EUROPE LIMITED (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES doit, sous 1 mois, modifier ses pratiques d'étiquetage en lien avec son donneur d'ordres MULTISOL EUROPE LIMITED au titre de la distribution de mélanges dangereux visés par le règlement européen CLP en étiquetant les emballages dans la langue officielle des pays dans lesquels ces produits ont vocation à être mis sur le marché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois